

# **GE\_GERICHTE ACJC/625/2023 vom 19. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_625\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_625_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/625/2023 du 19 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/625/2023 del 19 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1, et 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

Sont également recevables la réponse de l'intimée ainsi que les réplique et duplique des parties, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 312 al. 2, 316 al. 1 CPC).

- 13/25 -

C/7323/2018

### **E. 1.3**

Conformément au droit inconditionnel de réplique, les observations spontanées déposés par les parties les 20 octobre, 4 novembre, 18 novembre et 1er décembre 2022 sont recevables en tant que celles-ci s'y prononcent sur les arguments contenus dans leurs déterminations respectives (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1).

### **E. 1.4**

La valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. étant atteinte eu égard à la valeur de la succession en cause, la présente cause est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 243 al. 1 CPC a contrario). 1.5.1 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3), sur les points que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5). 1.5.2 En l'espèce, l'appelant a formulé, dans son appel, divers griefs à l'encontre des faits retenus dans le jugement querellé, en relation avec la retranscription du témoignage du Dr I\_\_\_\_\_ et du rapport de E\_\_\_\_\_. Ces critiques étant en partie fondées, l'état de fait du présent arrêt a été dressé en conséquence. Les autres griefs de l'appelant relatifs à l'appréciation des déclarations des témoins J\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ seront traités, dans la mesure nécessaire, au considérant 7.4.

### **E. 2.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (arrêt 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des vrais nova ("echte Noven"), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova ("unechte Noven"), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces produites par l'appelant devant la Cour ne sont pas nouvelles dès lors qu'il s'agit d'actes de la procédure de première instance ou de

- 14/25 -

C/7323/2018 pièces produites devant le Tribunal. Ces pièces sont donc recevables, indépendamment de la réalisation des conditions susmentionnées. Les parties ont allégué, dans leurs réplique et duplique respectives ainsi que dans leurs observations spontanées, de nombreux faits nouveaux, concernant principalement les circonstances dans lesquelles avait été rédigé puis déposé le testament litigieux. S'agissant de pseudo nova, il incombait aux parties d'exposer les raisons pour lesquelles elles ne pouvaient pas, malgré toute la diligence requise, alléguer les faits en question dans leurs écritures de première instance. Les parties ne faisant rien valoir de tel, ces faits sont irrecevables.

## **E. 3.1**

La présente cause présente un caractère international en raison du fait que l'appelant est domicilié à l'étranger. Le dernier domicile de la de cujus s'étant trouvé à Genève, la Cour de céans est compétente à raison du lieu pour trancher le présent litige (art. 86 al. 1 LDIP).

## **E. 3.2**

En vertu de l'article 90 LDIP, la succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse (al. 1). Un étranger peut toutefois soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit de l'un de ses États nationaux. Ce choix est caduc si, au moment de son décès, le disposant n'avait plus cette nationalité ou avait acquis la nationalité suisse (al. 2).

En l'espèce, le Tribunal a retenu, aux termes du jugement entrepris, que la défunte, en tant que double nationale suisse et espagnole, n'avait, en application de l'art. 90 al. 2 LDIP, ni le droit de faire une professio juris en faveur du droit étranger, ni celui de choisir le droit français, puisqu'elle n'avait pas la nationalité française. Son testament ne recelait en outre pas une volonté suffisamment explicite de soumettre la succession au droit français. Le droit suisse s'appliquait dès lors au présent litige. Ce point du jugement entrepris n'est, à raison, pas critiqué par les parties, de sorte qu'il n'y sera pas revenu.

## **E. 4**

A titre liminaire, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir versé dans un formalisme excessif en déclarant sa requête tendant à l'audition de E\_\_\_\_\_ irrecevable. Il ne s'en prend pas aux autres éléments de motivation développés par le Tribunal, pas plus qu'il ne soutient qu'il aurait, dans ses conclusions finales, persisté à requérir cette audition.

#### **E. 4.1**

L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La motivation constitue une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Lorsque la partie appelante ne satisfait pas à l'exigence susmentionnée le tribunal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1; 4A\_659/2011 précité, ibidem).

- 15/25 -

C/7323/2018 Il est de jurisprudence que si une décision comporte une double motivation (i.e deux motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, suffisant chacune à sceller le sort de la cause), il incombe au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'elles est contraire au droit (en application de l'art. 42 LTF, cf. ATF 138 III 728 consid. 3.4; 136 III 534 consid. 2). Cette jurisprudence trouve également application sous l'empire du CPC (cf. art. 311 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2018 du 8 octobre 2019 consid. 3.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal a écarté l'audition de E\_\_\_\_\_ par une double motivation, à savoir l'absence d'indication des coordonnées exactes du témoin et l'imprécision des allégués à l'appui desquels ce témoin était cité, ce qui empêchait d'apprécier la pertinence du moyen de preuve proposé (cf. En fait, let. D.c). L'appelant n'attaque que le premier pan de cette motivation, ce qui n'est pas conforme aux exigences de motivation applicables au stade de l'appel. Le grief soulevé est ainsi irrecevable.

#### **E. 5**

S'agissant du fond du litige, le Tribunal a retenu, dans le jugement entrepris, que l'action en constat de nullité du testament du 17 mars 2013 était recevable dès lors qu'elle n'était soumise à aucun délai et que l'appelant justifiait d'un intérêt digne de protection. Les conclusions subsidiaires de l'appelant tendant à l'annulation du testament étaient également recevables dès lors qu'elles avaient été formulées le 28 mars 2018, soit dans le délai d'un an à compter du jour où l'appelant avait eu connaissance de la disposition et de la cause de nullité (art. 521 al. 1 CC). Contrairement à ce qu'affirmait l'intimée, il n'avait en effet pas été démontré que l'appelant avait eu connaissance du contenu exact du testament avant le décès de sa mère. La demande était ainsi recevable dans son ensemble. Le Tribunal a ensuite exposé que le testament ne mentionnait ni l'intégralité des biens successoraux, ni la valeur de la masse successorale. Il n'emportait pas non plus d'institution d'héritier, ni ne fixait de parts dérogeant à la dévolution légale. Il se limitait à exprimer le souhait de la défunte de répartir les actifs immobiliers acquis par les deux époux de manière paritaire entre l'appelant et l'intimée, chacun d'eux devant disposer de l'un de ces deux biens pour lui seul. Il ne visait ainsi ni à avantager l'un des enfants au détriment de l'autre, ni à lui donner un bien immobilier en sus de sa part légale. Il ne constituait donc pas un legs précipitaire mais uniquement une règle de partage au sens de l'art. 608 al. 3 CC, laquelle était du reste

présumée par la loi et la jurisprudence. En l'espèce, ces points du jugement entrepris ne sont, à juste titre, aucunement critiqués en appel.

### **E. 6.1**

S'agissant de la prétendue nullité ou inexistence du testament litigieux, le Tribunal a tout d'abord retenu que, contrairement à ce que soutenait l'appelant, l'invalidité de l'élection de droit en faveur du droit français contenue dans l'acte ne

- 16/25 -

C/7323/2018 constituait ni un motif d'inexistence, ni un motif de nullité, pas plus qu'il ne justifiait l'annulation de l'acte. Ce point n'étant pas disputé, il n'y a pas lieu d'y revenir. Selon le Tribunal, l'argument de l'appelant, d'après lequel la défunte avait poursuivi un but juridiquement impossible en voulant lui attribuer le chalet, alors qu'elle n'en était plus qu'usufruitière, était également infondé. Il n'était en effet ni allégué, ni démontré, que l'usufruit sur le chalet français, résultant de la convention d'interprétation de la succession du père des parties, eût été valablement constitué du vivant de la défunte, ni que les droits de propriété de l'appelant et de l'intimée sur cet immeuble eussent été effectivement restreints à la nue-propriété et inscrits selon les formes du droit français. Il n'était ainsi pas démontré que la défunte n'avait aucun droit réel ou personnel sur le chalet en France au moment de tester, étant rappelé que cette question ne relevait pas du droit suisse mais du droit français, applicable en tant que droit du lieu de situation de l'immeuble (cf. art. 99 al. 1 LDIP). Le testament devant s'interpréter comme une simple règle de partage, il n'avait au demeurant pas pour objet de transmettre un actif successoral, mais uniquement de fixer une règle de répartition des deux biens immobiliers acquis par les époux et se trouvant encore en indivision. Le fait que la maison en Espagne revienne à l'intimée et le chalet en France à l'appelant n'était donc pas l'expression d'un acte de disposition impossible, mais d'une volonté de voir répartis ainsi ces deux biens au moment du partage. Il n'y avait ainsi aucune cause d'inexistence ou de nullité absolue entachant le testament en lien avec le chalet en France. A supposer que la défunte se soit trouvée dans l'erreur sur la possibilité d'inclure ou non dans le partage le chalet en France, ce que l'appelant ne soutenait toutefois pas, et qu'il faille amputer le testament de la règle de partage relative audit chalet, l'acte contiendrait quoi qu'il en soit une clause de partage valable relative à la maison en Espagne, de sorte qu'il devrait être maintenu. Il n'y avait dès lors pas lieu de constater la nullité ou d'annuler tout ou partie du testament pour ces motifs

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelant se limite à faire valoir que, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il résulterait de l'extrait du registre des hypothèques produit en première instance que la défunte avait été inscrite audit registre en qualité d'usufruitière de la totalité du chalet situé en France et ses enfants en tant que nus propriétaires en indivision à raison d'une moitié chacun. Ce grief est fondé. L'appelant ne tire toutefois aucune déduction de cette circonstance s'agissant du raisonnement du Tribunal rappelé ci-dessus. Il ne soutient notamment pas que le testament aurait dû être déclaré (partiellement) nul dès lors qu'il visait un but impossible, à savoir l'attribution en sa faveur d'un bien lui appartenant déjà pour moitié et dont la défunte ne pouvait plus disposer en vertu du droit français au moment de l'établissement de l'acte litigieux. En l'absence de grief motivé, il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant, de sorte qu'il est acquis que le

- 17/25 -

C/7323/2018 testament ne devait pas être déclaré nul au motif que la défunte ne pouvait pas disposer du chalet situé en France en faveur de l'appelant.

### **E. 7.1**

Concernant l'action en annulation du testament découlant de la prétendue incapacité de tester de la défunte, le Tribunal a considéré que les indications du Dr I\_\_\_\_\_ ne permettaient pas de se déterminer sur la capacité de discernement de l'intéressée au moment de la rédaction du testament, pas plus qu'en lien avec un acte de ce type. Le rapport médical des HUG du 2 avril 2013 faisait certes état de difficultés cognitives, corroborées par les constatations des proches, et du début d'une certaine dégénérescence. Les difficultés de la défunte à finir une tâche commencée ou ses troubles de la mémoire n'étaient toutefois pas suffisants pour renverser la présomption de capacité de discernement. Il appartenait donc à l'appelant d'établir que la défunte ne disposait pas de ladite capacité au moment de la rédaction du testament. Or, il résultait des témoignages de son beau-fils et de sa petite-fille que la défunte était lucide sur les tensions existant entre ses enfants et qu'elle avait émis le souhait dans son testament que ceux-ci ne se disputent pas autour du patrimoine qu'elle avait construit pour eux avec son époux. Ces témoins avaient également confirmé qu'elle avait plusieurs fois évoqué son souhait quant au partage du patrimoine, de manière claire et libre. Aucun élément ne permettait de remettre en doute sa capacité de discernement à ce propos, étant rappelé que ladite capacité constituait une notion relative et devait être analysée en fonction de la nature de l'acte. Lesdits témoins avaient par ailleurs expliqué que les difficultés cognitives de la défunte ne s'étaient aggravées que postérieurement à la rédaction du testament. Il s'ensuivait que l'appelant avait échoué à apporter la preuve requise.

Le Tribunal a encore considéré que, à supposer que l'incapacité de discernement de la défunte doive être présumée, l'administration des preuves avait démontré que, pour ce qui était de la rédaction du testament du 17 mars 2013, seule question ici pertinente, la capacité de discernement de la testatrice était préservée. Ceci était démontré par la substance même du testament. Cet acte ne contenait en effet pas de propos délirants ou incompréhensibles. Il réitérait en outre le souhait exprimé par la défunte de son vivant de voir le patrimoine immobilier des époux réparti équitablement entre les deux enfants. Il révélait enfin une lucidité préservée du conflit existant entre les précités. La défunte devait dès lors être considérée comme capable de discernement au moment de la rédaction de cet acte et l'appelant débouté de ses conclusions tendant à son annulation.

### **E. 7.2**

L'appelant reproche en substance au premier juge d'avoir admis la capacité de discernement de la défunte sur la base d'une appréciation arbitraire des preuves. Celui-ci s'était en effet fondé essentiellement sur les témoignages J\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_, lesquels devaient être pris avec circonspection, dès lors qu'ils émanaient de proches de l'intimée. Ils étaient en outre en contradiction flagrante avec plusieurs éléments du dossier, notamment les constatations du Dr I\_\_\_\_\_ et les

- 18/25 -

C/7323/2018 rapports médicaux rendus durant la période considérée, lesquels faisaient état d'une maladie d'Alzheimer d'intensité modérée, d'une démence mixte et du fait que la défunte était atteinte dans sa capacité de comprendre les choses et de se déterminer. Il était dès lors difficilement imaginable que la défunte ait été en mesure, à la date du 17 mars

2013, d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets du testament litigieux. A cela s'ajoutait que le testament ne contenait aucune erreur d'orthographe, et ce alors que le rapport de E\_\_\_\_\_ mentionnait que la défunte était confrontée à de graves difficultés orthographiques. Il ressortait en outre des enquêtes que la défunte n'abordait la question du testament qu'à la suite de sollicitations des membres de sa famille, en particulier de l'intimée. A supposer que la défunte ait disposé des capacités requises, sa volonté ne pouvait dès lors être considérée comme libre. Le Tribunal aurait dès lors dû, en toute hypothèse, annuler le testament sur la base de l'art. 519 al. 1 ch. 2 CC. 7.3.1 Pour disposer valablement par testament, il faut être capable de discernement (art. 467 CC), c'est-à-dire ne pas être privé de la faculté d'agir raisonnablement en raison, notamment, de troubles psychiques ou de déficience mentales (art. 16 CC). Les dispositions pour cause de mort faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte peuvent être annulées (art. 519 al. 1 ch. 1 CC). Est capable de discernement au sens de l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effets juridiques (art. 18 CC). Afin de protéger la confiance et la sécurité des transactions, le législateur part néanmoins du principe qu'une personne adulte est capable d'agir raisonnablement, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autre preuve. Celui qui invoque l'inefficacité d'un acte pour cause d'incapacité de discernement doit ainsi prouver l'un des états de faiblesse décrits à l'art. 16 CC et l'altération de la capacité d'agir raisonnablement qui en est la conséquence (preuve principale; ATF 144 III 264 consid. 6.1.2 et les références). Cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière (ATF 124 III 5 consid. 1b; 117 II 231 consid. 2b et les références), mais son degré est abaissé à la vraisemblance prépondérante lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité d'une personne décédée, une preuve absolue de l'état mental de cette personne étant, par la nature même des choses, impossible à rapporter (ATF 144 III précité consid. 5.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2019 du 4 octobre 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités).

- 19/25 -

C/7323/2018 Lorsqu'il est avéré qu'au moment d'accomplir l'acte litigieux, une personne se trouve durablement dans un état de faiblesse d'esprit au sens de l'art. 16 CC, qui, selon l'expérience générale de la vie, la prive d'agir raisonnablement, elle est alors présumée dépourvue de la capacité d'agir raisonnablement en rapport avec l'acte litigieux. Cette présomption de fait concerne les personnes, qui, au moment de l'acte, se trouvent dans un état durable d'altération mentale liée à l'âge ou à la maladie (ATF 144 III 264 consid. 6.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2019 précité, consid. 4.2.1 et l'arrêt cité). Dans un arrêt antérieur, le Tribunal fédéral a également considéré qu'en présence d'un diagnostic de "démence sénile" posé par plusieurs médecins, il y avait lieu, selon l'expérience générale de la vie, de présumer l'incapacité de discernement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_191/2012 consid. 4.1.2 et l'arrêt cité; d'un avis plus nuancé: LEUBA, in Code civil II, Commentaire romand, 2ème éd. 2016, n° 39 ad art. 467 CC, selon laquelle l'incapacité de discernement peut être présumée lorsque le disposant souffre d'une maladie dégénérative à un stade avancé ou d'un état sérieux de sénilité). La présomption d'incapacité liée à un état général d'altération mentale peut néanmoins être renversée en établissant que la personne intéressée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité (ATF 124 III 5 précité, ibidem). Elle peut également l'être en démontrant que, dans le cas concret, à savoir en fonction de la

nature et de l'importance de l'acte déterminé, la personne était en mesure d'agir raisonnablement (caractère relatif de la capacité de discernement; ATF 144 III précité consid. 6.1.3). La contre-preuve que la personne décédée a agi dans un intervalle lucide étant difficile à rapporter, la jurisprudence facilite la preuve: il suffit de prouver que la personne concernée, malgré une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé, était au moment déterminant capable de discernement avec une vraisemblance prépondérante (ATF 124 III précité, *ibidem*; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2019 précité, consid. 4.2.2 et l'arrêt cité). L'incapacité d'agir raisonnablement n'est en revanche pas présumée et doit être prouvée (preuve principale) lorsque la personne, dans un âge avancé, est simplement fragile, atteinte dans sa santé physique et temporairement confuse, lorsqu'elle souffre d'absences consécutives à une attaque cérébrale ou qu'elle est simplement confrontée à des trous de mémoire liés à l'âge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2019 précité, consid. 4.3 et l'arrêt cité).

On peut donc imaginer qu'une personne dont la capacité de discernement est généralement réduite puisse tout de même exercer certaines tâches quotidiennes et soit capable de discernement pour les actes qui s'y rapportent; pour des affaires plus complexes, en revanche, on pourra dénier sa capacité de discernement. La rédaction d'un testament compte parmi les actes les plus exigeants, surtout s'il s'agit de dispositions compliquées (ATF 124 III 5 précité, consid. 1a). Pour juger

- 20/25 -

C/7323/2018 de la capacité de discernement, il ne faut cependant pas se demander si les dispositions prises sont sages, justifiées au vu des circonstances, ou simplement équitables; une disposition absurde peut tout au plus être tenue pour un indice d'un défaut de discernement (ATF 124 III 5 précité, consid. 4c/cc; 117 II 231 précité consid. 2a). La capacité de disposer pour cause de mort doit donc exister eu égard à l'acte en question et au moment où il est accompli (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_384/2012 consid. 6.1.1). De simples règles de partage, des institutions d'héritiers, des legs, la nomination d'un exécuteur testamentaire ou la suppression d'une disposition testamentaire sont généralement qualifiés de dispositions simples (GROS, La capacité de discernement de l'adulte en droit privé, 2019, n° 708, p. 305; dans le même sens: LEUBA, in Code civil II, Commentaire romand, 2ème éd. 2016, n° 21 ad art. 467 CC).

7.3.2 Les constatations relatives à l'état de santé mentale d'une personne, la nature et l'importance d'éventuels troubles de l'activité de l'esprit, le fait que la personne concernée pouvait se rendre compte des conséquences de ses actes et pouvait opposer sa propre volonté aux personnes cherchant à l'influencer, relèvent de l'établissement des faits. En revanche, la conclusion que le juge en a tirée quant à la capacité, ou non, d'agir raisonnablement, relève du droit (ATF 124 III 5 précité consid. 4; 117 II 231 précité consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2019 précité, consid. 4.4 et l'arrêt cité).

La preuve de la capacité, respectivement de l'incapacité de discernement, peut être apportée par tous moyens. Ce sont avant tout les faits survenus avant l'adoption de l'acte ou au même moment qui sont pertinents ; les faits postérieurs ne sont à prendre en considération que s'ils ont un lien avec le discernement au moment de la confection de l'acte (LEUBA, *op. cit.*, n° 41 ad art. 467 CC). Par nature, les possibilités d'administrer la preuve concernant la capacité de discernement d'une personne décédée sont limitées. Les expertises présentent l'inconvénient que l'expert ne peut pas se fonder sur un examen du disposant, mais doit se

référer à d'autres bases, telles l'anamnèse ou les informations fournies par des tiers. Les déclarations de témoins ne sont pas toujours fiables, car les maladies mentales qui ne s'expriment pas sous des formes aiguës, mais sous forme de diminution générale des facultés mentales, restent peu visibles pour l'observateur non averti. Le juge du fond doit se fonder sur des indices, sur des données d'expérience factuelles et dans ce cadre, dans une large mesure sur ses connaissances (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_763/2018 du 1er juillet 2019 consid. 4.3 et les arrêts cités).

#### **E. 7.4**

En l'espèce, le Dr I\_\_\_\_\_, médecin traitant de la défunte, a constaté l'apparition de troubles de compréhension et de la mémoire chez sa patiente dès 2009. Il a objectivé ces troubles au mois de janvier 2012, l'intéressée ayant obtenu

- 21/25 -

C/7323/2018 un score de 21/30 au test du MMS et de 5/7 à celui de l'horloge, ce qui reflétait la limite entre une atteinte cognitive légère et modérée. Le rapport établi par le psychologue E\_\_\_\_\_ a confirmé la dégradation des facultés cognitives de la défunte. Les tests effectués au mois de mars 2013 ont révélé, notamment, un score global sévèrement déficitaire de l'efficacité intellectuelle (96/144 à l'échelle de Mattis), un déficit sévère de mémoire antérograde, une désorientation temporelle, des capacités langagières altérées et un ralentissement significatif de la vitesse de traitement de l'information, ce qui suggérait une démence mixte, à savoir une démence neurodégénérative de type Alzheimer d'intensité modérée, associée à une démence d'origine vasculaire. Le médecin traitant de la défunte a jugé ce diagnostic compatible avec ses propres constatations, selon lesquelles la précitée souffrait déjà de la maladie d'Alzheimer au début de l'année 2012. Il a estimé qu'à la lecture du rapport susmentionné, il pouvait être admis que la défunte était atteinte dans sa capacité de comprendre les choses et de se déterminer. La Dresse N\_\_\_\_\_ a posé, à la même époque, un diagnostic similaire, à savoir une maladie d'Alzheimer associée à une démence sénile. Il résulte donc de ce qui précède que les facultés mentales de la défunte étaient déjà durablement altérées au mois de mars 2013, lorsque celle-ci a rédigé le testament litigieux. Aucun des praticiens susnommés ne s'est cependant prononcé sur la présence ou l'absence de capacité de discernement de la défunte. L'atteinte à la capacité de comprendre les choses et de se déterminer évoquée par le médecin traitant de la défunte ne saurait en effet équivaloir à l'absence d'une telle capacité. Tant ce médecin que le psychologue E\_\_\_\_\_ ont en outre évoqué une maladie d'Alzheimer à un stade modéré et non avancé, lequel ne permet pas encore, selon LEUBA, de présumer l'incapacité de discernement du sujet (cf. supra consid. 7.3.1, 4ème § in fine). En tout état de cause, la question de savoir si le degré d'atteinte des facultés cognitives de la défunte justifiait de présumer que celle-ci ne disposait plus de la capacité d'agir raisonnablement à l'époque des faits litigieux, peut rester indéterminée. A supposer qu'une telle incapacité doive être présumée, il conviendrait de toute manière d'admettre que l'intéressée disposait des facultés nécessaires pour établir le testament querellé (caractère relatif de la capacité de discernement; cf. supra consid. 7.3.1, 5ème §). Ainsi que l'a relevé à juste titre le Tribunal, il résulte tout d'abord des déclarations de l'intimée, ainsi que de celles des témoins Q\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_, que la règle de partage contenue dans le testament correspondait au souhait exprimé de manière claire, déterminée et récurrente par la défunte et rencontrait celui déjà formulé par son époux. La défunte était en outre restée, selon le témoignage Q\_\_\_\_\_, lucide quant aux tensions existant entre ses deux enfants au sujet de la répartition du

- 22/25 -

C/7323/2018 patrimoine familial. L'établissement du testament litigieux était dès lors cohérent avec son vœu de prévenir les conflits pouvant surgir entre ses enfants après son décès. Le seul fait que la défunte ait évoqué à plusieurs reprises cette règle de partage avec des membres de sa famille, généralement sur question de ceux-ci, ne permet pas de retenir qu'elle aurait rédigé le testament en raison des sollicitations dont elle aurait été l'objet – lesquelles n'ont en tout état de cause pas été démontrées – et que l'acte pour cause de mort ne serait dès lors pas le fruit d'une volonté libre. Bien que les facultés mentales de la défunte fussent déjà altérées au moment des faits litigieux, il ne résulte pas non plus des témoignages recueillis que la défunte n'aurait alors plus été en mesure de saisir les conséquences de son acte. Les témoins Q\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ ont en effet tous deux relaté les conversations – parfois "pointues" – qu'ils avaient à cette époque avec la défunte, ce qui permet de supposer que celle-ci était moins débordée par ses troubles cognitifs dans le cadre familial qu'à l'extérieur (cf. à ce sujet le rapport E\_\_\_\_\_, qui évoquait, à l'examen, une anxiété péjorant probablement les capacités cognitives). Les déclarations susmentionnées émanent certes de personnes proches de la défunte et pouvant être intéressées à l'issue du présent litige. Elles ne recèlent toutefois aucun élément qui permettrait de douter de leur objectivité, ce d'autant moins que les témoins J\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_ ont tous deux déclaré qu'ils n'étaient pas intervenus dans les discussions que l'intimée avait eues avec la défunte au sujet de son testament. Les preuves pouvant être administrées pour évaluer la capacité de discernement d'une personne décédée étant par nature limitées, il ne saurait dès lors être reproché au Tribunal d'avoir pris ces déclarations en considération pour contrebalancer l'impression qui se dégageait du rapport psychologique, comprenant au demeurant le tempérament déjà relevé ci-dessus. La conviction que la défunte était encore en mesure d'apprécier les conséquences de son acte et d'agir en conséquence trouve également une assise dans le fait que le moment auquel l'intéressée a décidé de rédiger le testament litigieux – à savoir un à deux mois avant son établissement selon les déclarations de l'intimée – coïncide avec celui auquel elle a commencé à bénéficier d'un traitement antidépresseur et d'une aide à domicile, ce qui a contribué à améliorer son état de santé. La règle de partage fixée dans le testament étant d'une simplicité évidente et correspondant à un souhait formé de longue date par la défunte, son établissement ne supposait en outre pas la même capacité de comprendre les choses et de se déterminer que la rédaction de dispositions pour cause de mort complexes. L'argument de l'appelant, selon lequel le testament n'aurait pas été rédigé librement par la défunte, au motif qu'il ne comportait aucune faute d'orthographe, alors que la précitée souffrait de sévères difficultés d'écriture, n'emporte pour le surplus pas conviction. L'absence de fautes d'orthographe dans le testament peut

- 23/25 -

C/7323/2018 en effet s'expliquer par le fait que la défunte avait, comme déclaré par l'intimée, rédigé un premier projet de testament avec la notaire lors du premier rendez-vous, projet qui ne comportait vraisemblablement pour cette raison pas de fautes. Elle avait ensuite mis ce projet au net à domicile avant de le déposer chez la notaire lors de sa seconde visite. Dès lors qu'il contestait cette explication plausible, l'appelant était tenu d'apporter la contre-preuve, en sollicitant par exemple l'audition de la notaire, ce qu'il n'a pas fait; la simple référence à la note d'honoraires de la notaire n'était pas suffisante à cet égard. Il convient de relever, sur ce dernier point, qu'en l'absence d'un allégué précis de l'appelant

lors de l'audience de débats d'instruction (cf. En fait let. D.c), la déclaration du précité à l'audience de débats principaux, selon laquelle la note d'honoraires de la notaire ne faisait pas état de conseils au sujet de la rédaction d'un testament, mais seulement du dépôt d'un testament olographe pour quelques euros (cf. En fait let. C.m in fine), constituait un fait nouveau irrecevable à ce stade de la procédure (art. 229 al. 1 CPC). Le Tribunal n'a dès lors, à juste titre, pas pris cette circonstance en considération dans le jugement querellé, ce que l'appelant n'a du reste pas critiqué dans son appel. Les autres circonstances entourant le dépôt du testament qu'allègue l'appelant constituant, comme relevé supra (cf. consid. 2.2), des nova irrecevables au stade de l'appel, il n'y a pas lieu d'examiner si elles permettent de conclure, comme le soutient l'appelant, à l'invalidité de l'acte. L'appelant ne fait pour le surplus pas grief au Tribunal de ne pas avoir pris en considération les circonstances périphériques qu'il avait alléguées en première instance (révocation par la défunte de l'accès à l'e-banking qu'elle avait donné à l'appelant quelques semaines plus tôt; versement injustifié d'un salaire de 500 fr. par mois par la défunte à sa petite-fille J \_\_\_\_\_) et qui démontraient, selon lui, l'influence de l'intimée sur la défunte. Dès lors qu'il n'en tire aucune conséquence dans son appel, l'influence de ces circonstances sur la rédaction du testament litigieux ne sera pas examinée plus avant dans le présent arrêt. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris retient à raison que C \_\_\_\_\_ était capable de discernement au moment de la rédaction du testament du 17 mars 2013. L'appelant a donc été débouté à juste titre de ses conclusions en annulation de cet acte. Le jugement attaqué sera par conséquent confirmé.

## **E. 8**

8.1.1 Le Tribunal statue sur les frais - soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 1ère phrase CPC). 8.1.2 Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de conciliation, l'émolument forfaitaire de décision et les frais d'administration des preuves (art. 95 al. 2 CPC). Lorsque la valeur litigieuse est comprise entre

- 24/25 -

C/7323/2018 100'001 fr. et 1'000'000 fr., l'émolument forfaitaire de décision est compris entre 5'000 fr. et 30'000 fr. (art. 17 RTFMC). La valeur du litige est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). Lorsque celles-ci tendent à l'annulation d'un testament, cette valeur correspond au montant supplémentaire qui écherra au demandeur en cas de victoire. Si c'est un héritier légal qui agit, il s'agit de la part qu'il recevrait si les biens de la succession devaient être partagés selon les règles de la succession légale (ATF 78 II 181, JdT 1952 I 502: un quart du legs attaqué; 81 II 413 consid. 1, JdT 1956 I 546: trois quarts de la valeur nette de la succession, sous déduction de la valeur brute de l'usufruit qui la grève; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_763/2018 précité, consid. 8.3.1.3.1 et les références).

## **E. 8.2**

En l'espèce, le Tribunal a arrêté la valeur litigieuse en fonction de celle des deux biens immobiliers visés par le testament, soit 250'000 fr. La part légale échéant à l'appelant en cas d'annulation dudit testament correspondant à la moitié de ce montant, la valeur litigieuse doit dès lors être fixée à 125'000 fr. Au vu des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure et du travail qu'elle a impliqué, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 9'000 fr. (art. 5, 35 RTFMC). Dès lors qu'il succombe, l'appelant devra

supporter ces frais, lesquels seront compensés avec l'avance du même montant qu'il a versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

### **E. 8.3**

Vu la valeur litigieuse de 125'000 fr. et compte tenu de l'activité déployée par le conseil de l'intimée devant la Cour, les dépens d'appel seront fixés à 10'000 fr. (art. 85, 90 RTFMC), montant que l'appelant sera condamné à verser à l'intimée (art. 111 al. 2 CPC). \* \* \* \* \*

- 25/25 -

C/7323/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 8 avril 2022 contre le jugement JTPI/2801/2022 rendu le 4 mars 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7323/2018-10. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 10'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.